



Feuillelet d'information

Une victoire pour les enfants des Premières Nations

Le Tribunal canadien des droits de la personne conclut qu'il y a de la discrimination raciale envers les enfants des Premières Nations

26 janvier 2016

Le Tribunal conclut qu'il y a discrimination

Le 26 janvier 2016, le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) a publié sa décision concernant une plainte déposée en février 2007 par la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations (APN). La plainte allègue l'insuffisance et les inégalités dans la prestation de Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN) et dans l'application du Principe de Jordan par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC). Par conséquent, la prestation de services est discriminatoire en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Le Tribunal a conclu que de nombreux enfants et familles des Premières Nations dans les réserves se sont vu refuser des services du programme de SEFPN et que ces refus ont eu des effets néfastes car la prestation de services reposait sur des hypothèses erronées à propos des communautés des Premières Nations et que les données ne reflétaient pas les besoins réels de ces communautés. Le Tribunal a également conclu que les deux principaux mécanismes de financement du programme de SEFPN incitent au retrait des enfants des Premières Nations de leurs familles.

Le Tribunal a aussi conclu que l'interprétation et la mise en œuvre étroite du Principe de Jordan

provoquent des lacunes des services, des retards ou des refus et que les enfants et les familles des Premières Nations dans les réserves en subissent les effets néfastes. Le Principe de Jordan est un principe de l'enfant d'abord. Lorsque des services publics sont disponibles pour tous les autres enfants et qu'un conflit de compétence se pose entre le Canada et une province/territoire ou entre deux ministères du même palier de gouvernement, le gouvernement ou le ministère de premier contact doit payer les services. Le gouvernement ou le ministère peut obtenir un remboursement après coup.

Le défaut d'AINC de réformer le programme de SEFPN

Le Tribunal a conclu qu'AINC savait, depuis de nombreuses années, que son programme de SEFPN avait des effets néfastes et que, malgré cette connaissance et de nombreux rapports et recommandations pour traiter ces effets néfastes, le ministère n'a pas modifié le programme de SEFPN de façon significative. Le Tribunal a conclu que les réformes introduites par AINC n'ont pas permis de régler les lacunes de service, les refus et les effets néfastes causés par le programme de SEFPN. Concernant la réforme du programme de SEFPN, le Tribunal a qualifié de « rhétorique vide de sens » les déclarations et les engagements du Canada exprimés sur la scène internationale et au niveau national.

Le Tribunal a conclu que, en mettant l'accent sur les niveaux de financement, les tentatives d'AINC pour réformer le programme de SEFPN jusqu'ici n'ont pas permis de remédier aux causes profondes expliquant les impacts néfastes que subissent les enfants et les familles des Premières Nations dans les réserves. Le Tribunal juge qu'une véritable réforme du programme de SEFPN nécessite une approche axée sur une prestation de services véritablement égalitaire qui prend en compte les besoins distincts et les circonstances des enfants et des familles des Premières Nations vivant dans les réserves, notamment leurs besoins et contextes culturels, historiques et géographiques.

Mesures correctrices ordonnées

Le Tribunal a rendu quatre ordonnances immédiates concernant la discrimination perpétuée par le programme de SEFPN. Tout d'abord, AINC a reçu l'ordre de :

1. Cesser ses pratiques discriminatoires dans le cadre du programme de SEFPN ;
2. Réformer le programme de SEFPN ;
3. Cesser d'appliquer une définition étroite du Principe de Jordan ; et
4. Prendre des mesures pour appliquer immédiatement la pleine signification et la portée entière du Principe de Jordan.

Le Tribunal a également maintenu sa juridiction sur la plainte pour recueillir plus de renseignements sur les mesures correctrices immédiates et à long terme recherchées par la Société de soutien et l'APN et pour obtenir plus de détails concernant le montant de la compensation demandée pour les

enfants des Premières Nations touchés par les pratiques de protection de l'enfance sur réserve entre 2006 et le 26 janvier 2016.

Actions immédiates de réforme

Le Canada n'a pas besoin d'attendre d'autres ordonnances du Tribunal avant de mettre en place des réformes immédiates du programme de SEFPN.

La Société de soutien a proposé 11 actions préliminaires pour une réforme immédiate de la formule de financement de la Directive 20-1 (appliquée en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve et Labrador et au Yukon), voir :

https://fncaringsociety.com/sites/default/files/20-1%20Info%20sheet_FR.pdf

La société de soutien a proposé 13 étapes préliminaires pour une réforme immédiate de la formule de financement de l'Approche améliorée axée sur la prévention (appliquée en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard), voir :

https://fncaringsociety.com/sites/default/files/EIPA%20Info%20Sheet_FR.pdf

La société de soutien a proposé 9 étapes préliminaires pour une réforme immédiate de la formule de financement du Protocole d'entente sur les programmes d'aide sociale pour les Indiens de 1965 (appliqué en Ontario), voir :

https://fncaringsociety.com/sites/default/files/1965%20Indian%20Welfare%20Agreement_Info%20Sheet%20FR.pdf

**Pour plus de renseignements sur la cause, visitez
www.fnwitness.ca ou écrivez-nous à info@fncaringsociety.com**